

LE COURRIER

DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES ET DES RESPONSABLES JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATIONS DU SECTEUR CONFEDERAL :
LIBERTES - DROITS - ACTION JURIDIQUE édité par « LE DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — 75480 PARIS — Cédex 10

DEUXIEME TRIMESTRE 1980

PRIX : 2 F

N° 2 (Nouvelle série)

EDITORIAL

UNE GRANDE BATAILLE POLITIQUE ET URGENTE : L'INSTALLATION EFFECTIVE DE TOUS LES CONSEILS

Un vent de révolte et de lutte a soufflé lors de la rencontre des responsables de nos Unions Départementales des questions prud'homales.

Il doit maintenant se traduire dans une grande bataille menée par nos organisations pour préserver cette conquête et cet outil de défense des travailleurs.

Il est urgent de frapper fort et d'agir en masse pour sauver les prud'hommes. C'est une priorité.

UNE OFFENSIVE ORGANISEE PAR LE GOUVERNEMENT...

Cette rencontre a mis en lumière le blocage quasi général, l'ampleur des difficultés et la gravité de la situation des conseils.

En développant un processus tendant à paralyser et à asphyxier les conseils, le Ministère de la Justice cherche à créer une situation de rupture et de faillite lui permettant d'imposer ses deux grands objectifs permanents : la présidence d'un magistrat professionnel (échevinage) et la désignation des conseillers.

... Contre la C.G.T...

Le Gouvernement ne tient pas à subir de nouvel échec comme le 12 décembre dernier. C'est pourquoi il cherche à supprimer les élections pour ne plus permettre :

- à la C.G.T. de faire la démonstration éclatante de sa capacité et de sa place nettement prépondérante chez les travailleurs.
- aux salariés de s'exprimer démocratiquement et de faire savoir en masse ce qu'ils pensent.

... Contre l'Institution prud'homale...

Avec l'échevinage, qui réduit pour ne pas dire annule la voix des travailleurs, le gouvernement cherche à supprimer le contenu de classe et démocratique de l'institution et à transformer les conseils en une juridiction banalisée de la magistrature sous tutelle ministérielle.

LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION

Cette rencontre nationale a simultanément souligné les nombreuses et diverses actions engagées par nos organisations, en direction des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, de l'opinion et même dans les entreprises. Des résultats substantiels ont déjà été obtenus dans certains endroits.

Tout cela constitue un solide point d'appui et un facteur d'encouragement pour prolonger et intensifier la lutte pour les prud'hommes.

UNE GRANDE ET URGENTE BATAILLE DE LA C.G.T.

Cette analyse fait apparaître la nécessité mais aussi la volonté et les possibilités de développer l'action pour les prud'hommes à un niveau très supérieur.

La bataille principale : l'installation effective des conseils.

En même temps, la situation actuelle nous amène à concentrer notre action sur ce qui constitue la question vitale et principale aujourd'hui, la priorité des priorités, LA BATAILLE DE L'INSTALLATION EFFECTIVE DES CONSEILS dans ses trois grandes composantes : les moyens matériels et en personnel, l'indemnisation et la formation des conseillers.

Il s'agit de créer une situation et un rapport de forces, qui placent le gouvernement en position plus difficile pour poursuivre ses manœuvres de sabotage. On ne tue pas quelque chose qui marche : l'institution prud'homale ne doit pas être le chien enragé du Ministre de la Justice.

Sachons donc éviter le piège de la dispersion et des palabres, et repoussons fermement tout ce qui aujourd'hui peut attendre.

AVANT TOUT, IL FAUT FAIRE VIVRE LES CONSEILS.

Une bataille politique de masse.

Les attaques contre les prud'hommes s'inscrivent dans l'offensive générale du pouvoir et du patronat contre l'ensemble des droits et libertés.

Ce n'est pas un signe de force de leur part. Ces attaques traduisent les difficultés qu'ils rencontrent pour contenir la poussée du mouvement revendicatif des salariés qui s'opposent à la politique d'austérité, de redéploiement, de licenciements et d'abandon national.

Il y a là une base solide et une réalité pour mener, en s'appuyant sur les luttes déjà engagées, une bataille de grande envergure.

★

Celle-ci doit prendre une dimension de masse, ce qui impose qu'elle soit prise en charge par nos organisations et animée par les directions d'unions départementales.

Tout en poursuivant bien sûr les actions autour de nos élus, nous devons chercher à les élargir au maximum et à les ancrer sur les lieux de travail, en choisissant les formes les mieux aptes à mobiliser la masse des salariés : pétitions, séances symboliques publiques, débrayages dans les entreprises, tracts de masse, manifestations, etc.

Nous devons faire connaître et populariser l'action et les propositions de la C.G.T. pour et au sein des Conseils de

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

Prud'hommes. Dès maintenant, nous devons faire de chaque dossier un cas d'atteinte aux droits des travailleurs et l'intégrer dans notre lutte pour les libertés. Nous devons résolument chercher à porter l'action dans l'entreprise. Plus que jamais, il faut mettre les prud'hommes entre les mains des travailleurs.



Le sort des prud'hommes dépend donc maintenant de la capacité des organisations de la C.G.T. à mener et à développer une bataille de masse sur cette question.

C'est d'abord dans les départements que la mobilisation

et l'action doivent se faire. Afin d'aider à leur développement, une propagande plus importante et des actions de masse spectaculaires dans certains départements viennent d'être décidés. A partir de là, et suivant les résultats, il sera alors possible d'envisager une initiative nationale pour frapper un grand coup et donner un grand coup d'accélérateur à la bataille.

Comme vous tous, je le souhaite, mais cela ne viendra pas tout seul. Il n'y aura pas de solution venant du ciel ou du sommet.

Alors, n'attendons pas, agissons.

Gérard GAUME
Secrétaire de la C.G.T.

LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

1. — Le budget d'un conseil de prud'hommes.
2. — Règles budgétaires et comptables.
3. — Modes de gestion.
 - 3.1 — Frais de premier établissement et achat de matériel technique.
 - 3.2 — Frais de fonctionnement courant.
 - 3.3 — Frais de personnel.
 - 3.3.1 — Frais de personnel proprement dits.
 - 3.3.2 — Vacances aux conseillers.
 - 3.3.3 — Frais de déplacement.
 - 3.3.4 — Frais de formation des conseillers prud'hommes.
4. — Modalités particulières relatives aux sommes consignées au Secrétariat-Greffe.
 - 4.1 — Expertises comptables.

1. — LE BUDGET D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Le budget d'un Conseil de prud'hommes est constitué des dépenses énumérées notamment à l'article L. 51-10-2 du Code du Travail.

Toutefois, le local nécessaire est fourni par le département (art. L. 51-10-1). Les locaux ayant été fournis aux anciens Conseils par la commune du siège de ces Conseils ne peuvent être repris, à moins que le département ne le lui demande. En aucun cas le mobilier et les fournitures diverses ne peuvent être repris.

L'obligation de fourniture du local par le département s'entend local nu, sous la réserve précédente.

Reproduisons l'article L. 51-10-2 qui énumère (sans que ce soit limitatif) les dépenses d'un Conseil de prud'hommes à la charge de l'Etat (après chaque dépense, nous faisons figurer un renvoi (1), (2) ou (3) qui indique quelle Administration assure cette dépense sur son budget propre).

Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des Conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

Personnel (2), Fonctionnement (1).

Elles comprennent notamment :

- 1°) les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gadiennage (1) ;
- 2°) les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale (3) ;
- 3°) les vacations versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés (2) ;
- 4°) l'achat des médailles (1) ;
- 5°) les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique (1) ;
- 6°) les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment (2) ;
- 7°) les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du Conseil est situé à plus de 5 km de leur domicile (2) ;
- 8°) les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 (*) lorsque le siège du Conseil de prud'hommes est situé à plus de 5 km du siège du tribunal (2) ;
- 9°) les frais de déplacement des conseillers-rapporteurs pour l'exercice de leur mission (2).

En outre, l'article L. 514-3 met à la charge de l'Etat les frais de formation des conseillers prud'hommes (3).

Il y a également lieu d'inclure parmi les dépenses de personnel la cotisation relative aux accidents du travail et de trajet couvrant les conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation qui était à la charge des communes du ressort des anciens Conseils passe à la charge de l'Etat qui devient « service responsable » aux termes du décret 75-482 du 12 juin 1975 (J.O. du 18-06-75) en application de la loi 61-1312 du 6 décembre 1961, étendant le bénéfice de la protection de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes à objet social et modifiant en conséquence l'article L. 416 du Code de la Sécurité Sociale (2).

(1) Ministère de la Justice, service de l'Administration Générale et de l'Equipelement.

(2) Ministère de la Justice, Direction des Services Judiciaires.

(3) Ministère du Travail et de la Participation, Direction des Relations de Travail.

(*) C'est-à-dire lorsqu'il vient au Conseil pour le départager.

2 — REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Quelles que soient les dépenses prévues, elles peuvent être de deux affectations comptables différentes : soit sur des crédits « déconcentrés », soit sur des crédits « non déconcentrés ».

Les dépenses « déconcentrées » sont des dépenses pour lesquelles la décision d'engagement de la dépense est prise au plan local et soumise au contrôle financier local.

Les dépenses « non déconcentrées » sont des dépenses engagées à l'Administration centrale (au Ministère de tutelle intéressé). Elles peuvent toutefois faire l'objet d'ordonnance de délégation de crédits en vue de leur mandatement au plan local. Mais, dans ce cas, il s'agit d'une opération au « coup par coup », sur instructions supérieures.

3 — MODES DE GESTION

- 3.1 — Frais de premier établissement et achat de matériel technique. Chapitre 37.92.40.10 du Service de l'Administration Générale et de l'Equipelement du Ministère de la Justice. (Circ. 79.11.084/13 du 24.12.79).

Crédits non déconcentrés :

- Frais de mise en état des locaux.
- Dépenses de premier équipement mobilier effectuées au niveau central dans le cadre des marchés publics.
- Achat de matériel technique (machines à écrire, photocopieurs, duplicateurs, etc.).
- Frais de transfert d'archives (pour les Conseils supprimés).
- Achat des médailles (mais commandes à faire par le Conseil dans des limites déterminées par la cir. 79.11.084/13 du 24.12.79 avec double au Service de l'Administration Générale et de l'Equipelement, Bureau L.3, qui assurera le règlement au Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles, service des Médailles, 11, quai de Conti, 75270 Paris).

(Suite page 3)

(Suite de la page 2)

Crédits déconcentrés :

Néant.

3.2 — Frais de fonctionnement courant.

Chapitre 37.92.40.20 du Service de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de la Justice.

Crédits non déconcentrés : néant.

Crédits déconcentrés :

- Matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis.
- Contrats d'entretien et de location de matériels.
- Chauffage, éclairage, eau, climatisation.
- Textiles et habillement des agents de service, blanchisserie.
- Achat de mobilier et de matériel de bureau autres que premier équipement ou complément d'équipement pour création de postes.
- Fournitures de bureau.
- **Abonnements et documentation** — Poste très important pour les conseillers.
- Journal officiel, Imprimerie de Melun, Imprimerie Nationale.
- P.T.T. : Télécommunications — Frais de correspondance (machines à affranchir autorisées pour 15.000 à 20.000 plus par an).
- Nettoyage des locaux (personnel exclu).
- Entretien courant immobilier.

3.3 — Dépenses de personnel.

Sont comprises sous ce poste les dépenses indiquées en (2) dans notre liste et dépendent donc de la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la Justice. (Circ. N°

3.3.1 — Frais de personnel proprement dit :

Il existe un corps des greffiers en chef des Conseils de prud'hommes et un autre des secrétaires-greffiers, établis par des statuts particuliers (décret N° 79-1071 du 12 décembre 1979 - J.O. du 13 décembre 1979).

Le corps des greffiers en chef est classé dans la catégorie A des fonctionnaires de l'Etat. Il comprend trois grades, chaque grade étant pourvu d'un certain nombre d'échelons gravés à l'ancienneté et/ou au choix (art. 2 à 5).

Le corps des secrétaires-greffiers est classé dans la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat. Il comprend des secrétaires-greffiers divisionnaires, des premiers secrétaires-greffiers et des secrétaires-greffiers. Le grade de secrétaire-greffier divisionnaire comprend 7 échelons. Ces secrétaires-greffiers divisionnaires peuvent être chargés des fonctions de greffier en chef d'un Conseil de prud'hommes de 3^e classe.

Ces deux corps sont recrutés, d'une part, par concours (art. 6 et s. ; art. 23 et s.) et, dans certaines conditions au choix (art. 6, 7, 8, 23, 24) sur la liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire. Ces fonctionnaires peuvent faire l'objet de promotion après une ancienneté minimum dans le grade ou l'échelon.

Les fonctions de greffier en chef des Conseils de Paris et de Bobigny font l'objet de dispositions particulières (art. 20, 21).

Des dispositions transitoires prévoient l'intégration des secrétaires et secrétaires-adjoints de Conseils de prud'hommes et des secrétaires et secrétaires adjoints de section de Conseils de prud'hommes employés à temps complet (art. 45 et s. ; art. 57 et s.).

Le décret N° 79-1021 du 27 novembre 1979 (J.O. du 2 décembre 1979) fixe en un tableau annexe le **classement hiérarchique (indices bruts)** des fonctionnaires ainsi désignés ci-dessus. (Indices de la Fonction Publique).

Par ailleurs, un décret N° 80-115 du 31 janvier 1980 (J.O. du 7 fév. 1980) porte **attribution d'une indemnité spéciale en faveur** des fonctionnaires et agents en fonction dans les Conseils de prud'hommes et un arrêté de la même date (même J.O.) en fixe le montant moyen annuel. Cette indemnité spéciale n'est pas soumise à retenue pour pension civile, alors qu'au contraire, les autres émoluments le sont.

Un décret N° 79-1072 du 12 décembre 1979 (J.O. du 13 décembre 1979) fixe les modalités de recrutement d'agents contractuels de Conseils de prud'hommes en application de l'article 7, deuxième alinéa de la Loi du 18 janvier 1979, réformant l'institution. Ces agents contractuels, ou de 2^e catégorie (secrétaires-greffiers contractuels), dont les grades correspondent à des groupes d'agents contractuels de l'Etat. Ils comportent les mêmes échelles de rémunération et le même nombre d'échelons que les corps, grades et classes des fonctionnaires auxquels ils correspondent. Ils sont rémunérés sur des crédits afférents aux emplois vacants de fonctionnaires appartenant aux corps, grade et classe correspondant (art. 3, 4, 5).

Des conditions particulières de recrutement de ces agents contractuels sont édictées par les art. 8 à 11, en particulier parmi les secrétaires et secrétaires adjoints de Conseils de prud'hommes et de section de Conseils de prud'hommes employés à temps partiel. Ils peuvent être mutés soit sur leur demande, soit d'office (art. 14).

Le mandatement des rémunérations de tous ces personnels doit, en principe, être fait au plan local, mais ce sont des dépenses engagées à l'Administration centrale (dépenses non déconcentrées), sur

les crédits de la Direction des Services Judiciaire du Ministère de la Justice.

3.3.2 — Vacations aux conseillers prud'hommes :

En l'absence de texte publié à cet égard, il est difficile de donner d'autres indications que très générales. Les vacations comprennent deux éléments distincts :

a) Les vacations proprement dites, dues à tous les conseillers prud'hommes en exercice, salariés ou employeurs, en fonction de la durée de leur présence pour remplir leurs fonctions. En principe, cette vacation a le caractère d'une indemnité compensatrice de frais de fonctions et n'est pas fiscalisée (part à déclarer, sauf à faire une « déclaration annexe » en indiquant la somme reçue annuellement à ce titre (exonération en vertu de l'art. 81-1^o) du code général des impôts (art. 64 de l'ancienne codification).

b) Les indemnités représentant les pertes de salaires subies par les seuls conseillers prud'hommes du collège salarié, fixées en fonction de la perte de salaire subie par l'intéressé pour ses absences à son travail déterminées par ses fonctions prud'homales. En principe également, cette indemnité n'a pas le caractère compensateur de frais de fonctions. Elle supporte donc les retenues pour la Sécurité Sociale et pour les caisses complémentaires de retraite qui doivent être payées par l'Etat aux organismes concernés, et elle doit être déclarée comme salaire.

Il est probable que les vacations, gérées également sur le Budget du Ministère de la Justice, Direction des Services Judiciaires, seront mandatées au plan local sur dépenses engagées à l'Administration Centrale. Une comptabilité appropriée sera certainement à tenir dans les Conseils à ce propos.

3.3.3. — Frais de déplacement des conseillers prud'hommes et du juge du tribunal d'instance (les 6^e à 9^e de l'énumération de l'article L. 51-10-2 du C.D.T.).

Les conditions dans lesquelles ces frais de déplacement sont pris en charge par l'Etat ne sont pas encore connues. Ils seront vraisemblablement réglés dans les mêmes conditions comptables que les vacations.

3.3.4 — Frais de formation des conseillers prud'hommes.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un Conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'art. L. 514-3, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'art. L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'art. L. 950-1 du Code du Travail » (art. L. 514-1).

« L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement » (art. L. 514-3).

Malheureusement à ce jour, le décret annoncé n'a pas encore été promulgué. Il doit concerner les conditions dans lesquelles l'Etat entend passer contrat avec des organismes spécialisés pour la formation des conseillers prud'hommes, en assurer le contrôle et le financement. Il devra aussi énoncer les conditions de prise en charge directe par l'Etat des rémunérations des conseillers salariés suivant des stages.

En tout état de cause, les frais de formation devraient être pris en charge par le Ministère du Travail, dans des conditions à préciser. Le mandatement de ces dépenses serait vraisemblablement effectué par l'Administration Centrale sur mémoires des organismes de formation. Le problème d'une avance « à valoir » pour permettre à ces organismes de démarrer reste posé.

4. — MODALITES PARTICULIERES RELATIVES AUX SOMMES CONSIGNEES AUX SECRETARIAT-GREFFE

4.1 — Expertises comptables (et autres).

Il s'agit, en effet, surtout des sommes versées par les parties au Secrétariat-greffe pour provisionner les experts (comptables et autres).

Ces règles sont définies en particulier par les articles 269 et suivants et l'article 280 du Nouveau Code de Procédure Civile applicables à la Juridiction prud'homale.

Les greffiers en chef doivent en principe être dotés d'un compte courant postal et d'un compte auprès du Trésor public, devant éviter au maximum la manipulation d'espèces. Il reste cependant que, surtout en matière prud'homale, on peut avoir affaire à des salariés n'ayant pas de compte bancaire ou postal. Des règles devraient être prescrites à ce propos. En tout état de cause, le Secrétariat-greffe doit tenir une comptabilité précise des opérations pour chaque affaire. Il faut aussi attirer l'attention des Conseils sur les termes de l'article 284 du même code, qui indique que « Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe. Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie des sommes consignées en excédent, ou le versement de sommes complémentaires à l'expert. Il peut lui délivrer un titre exécutoire ».

LE ROLE DU PRESIDENT

SOURCES :

- Loi du 18 janvier 1979
- Décret du 23 novembre 1979
intégrés dans le Code du Travail.
- Circulaire du 21 décembre 1979 :
 - Nouveau Code de Procédure Civile.
 - Code de l'Organisation judiciaire.

Nous avons à parler ensemble du rôle du Président du Conseil de Prud'hommes.

La chose nous serait facilitée si un texte spécial regroupait tous les aspects de cette fonction. Il n'en est rien et cela est peut-être mieux ainsi, car le rôle du Président doit pouvoir se matérialiser dans tous les aspects du fonctionnement du Conseil, tant sur le plan administratif que juridictionnel.

Avant d'aborder cet important sujet dans deux grands chapitres, il semble important d'énoncer une idée plus générale que je livre à nos camarades nouvellement élus :

On vous a parlé de l'expérience acquise, au cours de nombreux mandats, par nos conseillers chevronnés. Cela, c'est ce qui vient à l'esprit lorsqu'on se lance dans un mandat nouveau pour nous. On aimerait aussi savoir tout et vite.

Je vous parlerai, quant à moi, **et avant tout**, de nécessité d'une formation permanente des conseillers, qu'elle soit dispensée collectivement comme le fait la C.G.T., ou qu'elle soit individuelle par l'analyse de la documentation juridique.

Un conseiller qui aurait quitté ses fonctions en 1972, pour être réélu en 1979, se trouverait dans l'incapacité quasi absolue de trouver une règle anciennement applicable.

La loi du 18 janvier 1979 et les décrets et circulaires qui l'accompagnent, ne sont que l'aboutissement d'un vaste chambardement, qui avait commencé dès 1973, et qui visait à remanier, aussi bien la procédure civile et prud'homale que le Droit du licenciement.

Citons pour mémoire :

- Les décrets de juillet et août 1972, concernant la procédure ;
- La loi du 13 juillet 1973 sur le licenciement individuel.
- Le décret de décembre 1973 concernant les mesures d'instructions ;
- Les décrets de septembre et décembre 1974, modifiant la procédure prud'homale ;
- La loi du 5 janvier 1975 sur les licenciements économiques ;
- Le décret du 5 décembre 1975, instituant un nouveau Code de Procédure Civile et Prud'homale ;
- L'entrée en vigueur en janvier 1978 de la loi sur la gratuité de certains actes de justice, notamment, les émoluments et les frais de correspondance ;
- En janvier 1979, quelques jours avant la sortie de la réforme, c'est la loi du 3 janvier sur les contrats de travail à durée déterminée.

Ce long rappel de textes nouveaux, et aussi importants les uns que les autres, est fait pour vous démontrer que l'expérience ne suffit pas et que l'expérience acquise dans les audiences, si elle ne s'appuie pas sans cesse sur la connaissance des textes applicables, deviendra vite un handicap sclérosant plutôt qu'un élément positif de votre action.

Le rôle et les pouvoirs du Président sont importants pour le bon fonctionnement du Conseil. Dans la plupart des cas et cela résulte de la nouvelle loi, il doit toutefois prendre l'avis du Vice-Président. Cette disposition permet d'avoir la position de l'élément du conseil qui n'assure pas la présidence pour toutes les décisions importantes.

Le Président n'a pas de pouvoir juridictionnel propre, il ne constitue pas à lui seul une juridiction spécifique comme c'est

le cas pour les Présidents de Cours d'Appel, de Tribunaux de Grande Instance ou de Commerce.

Il n'est plus automatiquement Président de sa section comme par le passé, puisqu'il est élu par l'ensemble des membres de l'élément auquel il appartient et non par les Présidents et Vice-Présidents de sections au deuxième degré.

Le Président peut ainsi exercer pleinement son pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'activité du Conseil et du Secrétariat-Greffe.

Sans avoir l'ambition de décrire entièrement l'ensemble de l'activité du Président, il semble utile de développer six aspects de la fonction qui apparaissent comme très importants.

LA REPRESENTATION DU CONSEIL :

Nous ne nous étendrons pas sur le rôle purement représentatif qui consiste à assister aux cérémonies officielles et audiences solennelles qui marquent la vie des juridictions, il ne faut toutefois pas négliger d'y prendre part, car le Conseil de Prud'hommes doit avoir la place qui lui revient en tant que juridiction du Travail.

La représentation du Conseil s'exerce en particulier comme exécutif des décisions de l'Assemblée Générale avec la collaboration du Greffier en Chef, il doit en effet mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée. Cette activité va le conduire à avoir des contacts aussi fréquents que c'est nécessaire avec la hiérarchie judiciaire.

Il lui sera demandé par la Chancellerie des rapports et des statistiques qui seront dressés par ses collaborateurs et signés par lui : par exemple : nombre d'affaires annuelles — activité du Bureau d'aide sociale — liste des experts de la Cour d'Appel.

RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS :

Dans la période de mise en place que nous connaissons aujourd'hui des relations suivies et actives sont de la plus haute importance.

Les problèmes matériels, en particulier l'attribution de locaux par le Conseil Général ou par l'Etat, les problèmes du personnel à recruter, le règlement des vacances et des pertes de salaires des Conseillers doivent être au centre des démarches entreprises actuellement.

Il apparaît évident que la pratique démocratique propre à l'organisation syndicale et la conscience bien nette que l'efficacité de l'action est liée à une action la plus large possible de tous les membres du Conseil, ne doivent pas être perdues de vue, car le Président agissant en solitaire n'aura pas une grande efficacité dans des domaines aussi difficiles.

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL :

Il y a deux volets à cette question :

1) **Le fonctionnement interne du Conseil** : dans ce domaine, le Président aura un pouvoir de contrôle sur l'ensemble de l'activité ordinaire ; il convoquera si nécessaire l'Assemblée Générale en cours d'année pour les problèmes importants.

Là aussi, il faut prendre en compte la mise en place de la nouvelle juridiction qui impose des réunions fréquentes, dans les jours et les semaines qui viennent ; il y aura lieu de débattre et d'adopter le règlement intérieur qui sera en général calqué sur le règlement intérieur type élaboré par la Chancellerie.

A ce propos, la création d'un Bureau Administratif qui a pour rôle de donner des avis au Président et de préparer avec lui l'Assemblée Générale est intéressante. Ce n'est pas une innovation, puisque beaucoup de Conseils avaient un « Bureau » constitué des Présidents et Vice-Présidents de Sections, mais le texte précise que le Greffier en Chef peut assister à ces réunions, ce qui permettra des contacts directs et non formalistes entre les responsables de sections et le responsable du Greffe.

(Suite page 5)

(Suite de la page 4)

L'Assemblée Générale du Conseil qu'elle soit annuelle pour l'élection des Présidents ou extraordinaire sur des problèmes ponctuels, revêt une importance considérable et devra être soigneusement préparée : les informations et communications qui y seront données, doivent être une aide pour les Conseillers dans l'exercice de leur mandat. En prolongement de cette idée, une prochaine Assemblée devra être consacrée à la documentation générale du Conseil et à la documentation individuelle des Conseillers.

Ceci nous amène à évoquer l'établissement du Budget qui est dressé par le Greffier en Chef sous le contrôle du Président. Acte déterminant puisque les ressources de la juridiction sont définies annuellement et qu'une mauvaise appréciation pourrait gêner le bon fonctionnement (achat de petit matériel, papeteries, documentation, fournitures diverses, téléphone, vacations, etc.).

Le Président devra exercer son pouvoir de contrôle sur la gestion du personnel et des Conseillers Prud'hommes eux-mêmes (notamment pour l'établissement des rôles, le règlement des vacations, des pertes de salaires, des remboursements des frais de transport).

2) **Le fonctionnement en tant que Service Public** : Il s'agit là d'assurer la continuité du service public en mettant au point avec le Chef de service qu'est le Greffier les heures d'ouverture au public, les informations qui peuvent être données. Il y a lieu aussi d'organiser un accueil différent de certains services administratifs, accueil qui permet d'établir la demande du justiciable dans de bonnes conditions, notamment pour les salariés qui ont souvent des difficultés à remplir correctement les formules types ou à comprendre les courriers de type juridique ou procédural que le Greffe est amené à lui notifier.

LES RELATIONS AVEC LE SECRETARIAT-GREFFE :

Il s'agit là d'un problème complexe qui, dans un passé récent, n'a jamais été examiné très à fond pour 2 raisons : les rapports étaient peu administratifs, mais plutôt basés sur la personnalité du Président et du Secrétaire-Greffier et sur l'intérêt que chacun d'eux portait au bon fonctionnement de la juridiction ; la situation professionnelle des Secrétaires-Greffiers et du personnel administratif était si variée qu'il aurait été difficile de définir un profil de poste unique avec des prérogatives précises.

A l'heure actuelle, le statut tend à unifier, après une période transitoire, la situation du personnel sur l'ensemble du territoire et les relations entre les Greffiers qui sont, il est inutile de le rappeler, des fonctionnaires permanents et les Conseillers Prud'hommes, en particulier les Présidents qui, demeurant des Magistrats élus non permanents, commencent à poser des problèmes théoriques et pratiques qu'il sera bon dans un avenir proche d'examiner à fond.

Retenons ici que par rapport au Greffier en Chef, le Président a tantôt un pouvoir hiérarchique, mais surtout un pouvoir de tutelle administrative. La circulaire du Ministère de la Justice (21 décembre 1979) précise la question de la façon suivante :

Les fonctions de Greffier en Chef sont exercées sous le contrôle du Président du Conseil de Prud'hommes.

Le « contrôle » est une des modalités d'exercice de la tutelle administrative. Il s'exerce a posteriori, par un compte rendu que le Greffier en Chef doit au Président de la juridiction. Il est bien évident que l'information doit circuler entre Président et Greffier en Chef, tant sur la conduite de l'action que sur l'emploi des moyens et l'obtention des résultats. Si l'autonomie du Greffier en Chef est certaine, le Président du Conseil de Prud'hommes n'est pas sans recours dans l'hypothèse d'un refus de concertation : c'est le pouvoir notateur (Chefs de la Cour d'Appel, sur avis des Chefs du Tribunal de Grande Instance) qui dispose de l'autorité hiérarchique et qu'il faudra saisir en cas de conflit.

A notre avis, la collaboration des Greffiers à l'activité juridictionnelle du Conseil qui apparaît comme en retrait du travail fourni précédemment risque de poser des problèmes plus graves que les rapports du Greffier en Chef et du Président.

Il est en effet difficile pour les Conseillers élus non rémunérés et qui accomplissent leur mandat, bien souvent en plus de leur temps de travail, de plancher sur la rédaction de jugements pendant que les fonctionnaires du Greffe seront absorbés de plus en plus par des tâches administratives.

LES MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE :

La décision d'inscrire une affaire dans l'une ou l'autre des sections en cas de difficultés constitue un pouvoir nouveau prévu par le texte (L. 515-4 R 517).

Le Président l'exerce sans appel et cela constitue à l'évidence une brèche dans le principe de l'autonomie des sections.

Les décisions du Président revêtiront une importance de principe, car en ce qui concerne la section de l'Encadrement, le débat n'est pas clos et le frein apporté par les employeurs à l'inscription des Agents de Maîtrise et des Techniciens ne doit pas nous empêcher d'appliquer les textes

D'autre part, lorsque la qualification de Cadre est contestée, la distribution ou non de l'affaire à la section de l'Encadrement constituera un commencement de réponse au problème de fond.

LA DISCIPLINE :

On retrouve là des dispositions classiques et anciennes dont, fort heureusement, le Président n'a pas à user très souvent. Il s'agit des sanctions possibles contre les Conseillers Prud'hommes qui refuseraient de se faire installer ou de siéger et que celles appliquées aux Conseillers qui manqueraient gravement à leurs fonctions et qui vont de la suspension à temps jusqu'à la révocation (L. 514-11-12).

CONCLUSION :

Etre Président d'un Conseil de Prud'hommes, c'est avoir des responsabilités envers les Justiciables, les membres du Conseil et le Secrétariat-Greffe avec tout son personnel.

Ces responsabilités doivent s'exercer sans être coupées de l'organisation syndicale, pour ne pas dévier de notre orientation fondamentale : la sauvegarde des intérêts des justiciables en tant qu'individus, et, à travers eux, la sauvegarde et l'amélioration des acquis.

Dans le fonctionnement du Conseil, le Président va être au centre d'un vaste carrefour où vont se rencontrer et s'affronter parfois des sensibilités différentes et des objectifs divergents.

C'est en définitive, la compétence technique, constamment tenue à jour et améliorée, qui assurera au Président une autorité suffisante et non autoritaire.

En définitive, l'autorité du Président s'appuie largement sur la valeur de ses connaissances, constamment tenues à jour et améliorées, mais cette valeur se mesure aussi à l'esprit militant, aux qualités humaines et à l'autorité morale attachées à l'organisation syndicale dont il prolonge l'action.

Pierre VASCHALDE

(1) Résumé de l'exposé fait au Centre éducatif Benoît-Fraçon, le 18 avril 1980.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONSEILLERS C.G.T. ELUS LE 12 DECEMBRE 1979

Il est instamment rappelé aux U.D. d'adresser au Secteur Confédéral Droits et Libertés, les indications concernant tous les conseillers C.G.T. élus ou réélus, afin qu'ils puissent recevoir, à leur domicile, le « Courrier des Conseillers Prud'hommes » et afin de permettre au secteur d'établir le fichier complet des élus.

LE NOUVEAU RÉFÉRÉ PRUD'HOMAL

L'ancien référé prud'homal était facultatif et avait pratiquement les mêmes pouvoirs que le Bureau de Conciliation.

Désormais le nouveau référé prud'homal est **obligatoire** et ses attributions sont calquées sur ceux du Tribunal de Grande Instance dans la limite de la compétence du Conseil de Prud'hommes (1).

Il devait fonctionner depuis le 1^{er} mai 1980. Mais le gouvernement vient de repousser la date de fonctionnement (2).

DATE DE FONCTIONNEMENT

Le nouveau référé prud'homal fonctionnera dans chaque Conseil le premier jour du septième mois qui suit la date d'installation du Conseil de Prud'hommes.

Par exemple, le Conseil de Prud'hommes de Paris a été installé le 15 avril 1980, sa formation de référé fonctionnera le 1^{er} novembre 1980, soit pratiquement deux ans après la loi instituant le référé obligatoire !

La date d'installation maximum des Conseils de Prud'hommes étant fixée au 15 juillet 1980, tous les référés prud'homaux devront fonctionner au plus tard le 1^{er} février 1981.

Cette décision s'inscrit dans la politique gouvernementale qui vise à retarder la mise en place et le fonctionnement des nouveaux Conseils.

En attendant le fonctionnement du nouveau référé prud'homal, les intéressés peuvent s'adresser au Tribunal de Grande Instance.

QU'EST-CE QU'UN REFERE ?

Le référé est une procédure d'urgence. Celle-ci permet au travailleur de faire **juger rapidement** son affaire lorsqu'elle réclame une **solution urgente**.

UNE FORMATION PAR CONSEIL

Chaque Conseil comprend obligatoirement une formation de référé par Conseil de Prud'hommes. Cette formation (ou bureau) de référé est commune à l'ensemble des cinq sections du Conseil de Prud'hommes. Il n'y a donc qu'un seul référé par Conseil.

COMPOSITION DU BUREAU DE REFERE

La formation de référé est composée paritairment d'un conseiller prud'homme salarié et d'un conseiller prud'homme employeur.

La présidence des audiences de référé est assurée alternativement par un conseiller salarié et par un conseiller employeur selon des conditions à fixer dans le règlement intérieur.

La désignation, qui est en fait une élection, s'effectue :

- 1° — par collège séparé ;
- 2° — au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents, comme pour l'élection des présidents et vice-présidents ;
- 3° — dans un **déla**i maximum de trois mois qui suivent la date d'installation du Conseil de Prud'hommes pour la constitution initiale de la formation de référé (3).

QUE PEUT FAIRE LE REFERE ?

Dans la limite de la compétence du Conseil de Prud'hommes (4), la formation de référé prud'homal peut ordonner :

1° — en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

2° — en cas d'urgence, toutes les mesures que justifie l'existence d'un différend ;

3° — toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Elle peut accorder une provision au travailleur créancier quand l'existence de la dette n'est pas sérieusement contestable.

Par exemple, la formation de référé peut :

— **ordonner la réintégration** d'un représentant du personnel licencié sans autorisation ; ou d'un travailleur non protégé illégalement licencié pour fait de grève ou fait syndical ; ou d'un jeune illégalement écarté de son emploi au retour du service national ; Contrairement à ce qu'écrit le patronat dans sa chronique non signée « Le Référé prud'homal » publiée dans les « Cahiers prud'homaux » n° 3 de mars 1980 ;

— **annuler une sanction disciplinaire** illégale pour exercice du droit syndical ;

— **ordonner l'application d'une loi** non respectée, par exemple sur le S.M.I.C., les congés payés, les primes antigrève, etc. ;

— **ordonner le paiement des salaires** illégalement refusés (en cas de lock-out notamment) ;

— **ordonner l'application d'une convention collective** illégalement ignorée ;

— **ordonner l'arrêt d'une machine dangereuse** pour la sécurité du salarié demandeur ;

— **ordonner la remise immédiate d'un bulletin de paie**, d'un certificat de travail et (ou) d'une attestation (A.S.S.E.D.I.C. notamment) conforme à la loi.

Pour donner plus de poids à sa décision, la formation de référé peut contraindre l'employeur à payer X francs par jour ou heure de retard dans l'exécution de l'ordonnance qu'elle a rendue (cette condamnation est appelée astreinte).

COMMENT LE REFERE STATUE

La formation de référé statue par voie d'ordonnance, sorte de jugement provisoire, aux jours et heures d'audiences figurant dans le règlement intérieur de chaque Conseil de Prud'hommes.

Pour ordonner ou refuser une mesure urgente, le bureau de référé doit se placer à la date à laquelle il rend sa décision (5), laquelle doit être **motivée** comme tout jugement.

En cas de contestation réellement sérieuse, le bureau de référé ne peut pas se prononcer et doit renvoyer les parties devant le bureau de jugement.

En outre, si l'urgence doit être établie par le demandeur, les prud'hommes doivent la constater expressément dans leur ordonnance. Sinon leur décision peut être censurée par la Cour d'Appel. Mais une fois constatée dans leur ordonnance, le bureau de référé est souverain pour apprécier la notion d'urgence. Pour les travailleurs, il y a toujours urgence dès lors que leurs droits ne sont pas respectés. De ce fait, ils subissent toujours un préjudice. Mais les conseillers devront motiver l'urgence dans la rédaction de leur ordonnance (voir R.P.D.S. citée note 1).

(Suite page 7)

(Suite de la page 6)

L'exécution de l'ordonnance est immédiate. Mais, légalement, la solution rendue est « provisoire ».

En cas de partage des voix du bureau de référé, l'affaire est renvoyée à une autre audience, avec la même formation, mais présidée par le juge-départiteur du Tribunal d'Instance. Cette deuxième audience (renvoi) doit se tenir dans le délai d'un mois selon la loi. Le décret du 23 novembre 1979, contradictoirement, prévoit un délai de quinze jours. Mais en droit, c'est la loi qui a priorité sur le décret. C'est donc le délai d'un mois qui est applicable.

Les parties peuvent faire appel dans les quinze jours qui suivent la notification de l'ordonnance.

Françoise ROCHOIS

(1) Décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979, J.O. du 2 décembre. Sur les référés en droit du travail, voir R.P.D.S. 1976 n° 375, fasc. 43 du Man. Jur.

(2) Décret n° 80-303 du 28 avril 1980, J.O. du 29, mod. le décret du 23 novembre 1979 précité note 1.

(3) Dispositions transitoires : art. 15 du décret du 23 novembre 1979 précité note 1, modifié par celui du 28 avril 1980 précité note 2.

(4) Le litige doit être individuel et né à l'occasion du contrat de travail. Sur la compétence des prud'hommes en cas de licenciement économique, voir R.P.D.S. 1979 n° 411, fasc. 9 du Man. Jur.

(5) En ce sens : Cass. soc. 22 juin 1978, R.P.D.S. 1979 somm. p. 61.

TEXTES APPLICABLES AU REFERE PRUD'HOMAL

- Articles L. 512-7, L. 515-1, L. 515-2 et L. 515-3 du Code du Travail.
- Articles R. 516-8, R. 516-11, R. 516-30, R. 516-31, R. 515-4, R. 516-30 à R. 516-35, R. 516-40, R. 51-11-1, R. 517-7 et R. 517-9 du Code du Travail.
- Articles 484, 486, 488 à 492 du nouveau code de procédure civile.

INDEMNISATION : UN MAUVAIS COMPTE

Après des mois de tergiversations, le gouvernement vient enfin de publier le décret sur l'indemnisation des conseillers prud'hommes (D. n° 80-368 du 21 mai 1980, J.O. du 23, p. 1276 et circulaire n° 62-80 P du 3-06-80).

Celle-ci est prévue sous forme de vacations horaires.

Lorsqu'il n'y a pas de pertes de salaires, elle est de 23 F de l'heure.

Lorsqu'il y a perte de salaire, celle-ci est remplacée par une vacation calculée au prorata du traitement brut mensuel que le conseiller aurait perçu s'il n'y avait pas eu retenue. Ces vacations vont de 31 F pour les traitements inférieurs à 3.000 F à 60 F pour les traitements égaux ou supérieurs à 6.000 F par mois. Entre ces deux extrêmes, trois tranches de salaires étagées de 1.000 en 1.000 F donnent des vacations se montant respectivement à 38 F, 47 F et 55 F.

Deux remarques importantes s'imposent immédiatement.

1°) Le plafonnement des salaires est trop bas et ne permet pas d'indemniser correctement les salaires directs perdus pour ceux qui se trouvent dans des tranches de rémunération supérieures à 6.000 F surtout si l'on ajoute la prise en compte — comme prévu par le décret — des compléments annuels de rémunération perçus au cours de l'année précédente.

2°) La question importante de la couverture sociale pendant les heures consacrées aux fonctions prud'homales est totalement écartée. Elle a de graves répercussions pour les conseillers qui consacrent beaucoup d'heures, risquent de se trouver lésés dans leurs droits pour la Sécurité Sociale notamment pour leurs droits de pensions vieillesse.

Une étude détaillée du mécanisme d'indemnisation sera faite dans un courrier confédéral. Mais, dès à présent, il faut poursuivre l'action pour une totale indemnisation et une totale couverture sociale des conseillers salariés.

FORMATION JURIDIQUE

Un stage de 15 jours est organisé du 26 octobre au 8 novembre 1980, au Centre Educatif Benoît-Frachon à Courcelle-sur-Yvette (91).

Dès à présent, les Unions Départementales doivent rechercher des candidatures pour ce stage, auprès des conseillers prud'hommes **ayant déjà acquis une formation juridique élémentaire.**

La formation, c'est aussi, **SE TENIR A JOUR en permanence DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE**

- R.P.D.S. : mise à jour mensuelle sur tous les thèmes du droit du travail. Actualités jurisprudence.
- Pages juridiques de la « VIE OUVRIERE » : chaque semaine.
- LE DROIT OUVRIER.
Doctrines :
 - expression de la C.G.T. sur tout ce qui concerne le droit du travail ;
 - jugements et arrêts de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation ;
 - publication de textes officiels.

COMMISSION NATIONALE DU SECTEUR LIBERTÉS, DROITS ET ACTION JURIDIQUE

7 MAI 1980

« SOUS LE SIGNE DE L'ACTION »

Il y avait juste un an que la Commission s'était réunie, consacrée alors à la fantastique bataille des élections prud'homales, qui a estompé quelque peu le reste de notre activité.

La Commission du 7 mai a été très riche d'analyse, de fortes exigences de notre mouvement et de propositions d'action. (Il est malheureusement impossible ici de rendre compte largement des réflexions de cette journée. Les membres de la Commission Nationale ont, à ce jour, reçu un compte rendu détaillé).



La résistance des travailleurs, de plus en plus nombreux à refuser la situation de remise en cause des droits acquis, collectifs et individuels, les atteintes aux libertés et la répression, se traduit par un développement des luttes revendicatives et pour la défense des libertés.

Le patronat et le gouvernement durcissent leur attitude, multiplient les pièges et les sanctions de toutes sortes, en adaptant les méthodes, mais la détermination des travailleurs à lutter reste forte, et grandit.

Toutes les luttes récentes et en cours font émerger avec force des aspirations de dignité et de démocratie, des exigences de vivre et travailler autrement. Des embryons d'application du besoin d'intervention et de prendre la parole, chez les travailleurs, existent, sous la forme de conseils d'ateliers.

De cette analyse de la situation, enrichie par les interventions des participants, trois axes prioritaires de notre action se sont dégagés :

1. **LES PRUD'HOMMES**, qui restent la priorité : la défense des Conseils de prud'hommes a son entière place dans l'activité syndicale : les « affaires » portées devant ce tribunal montrent l'ampleur de l'autorité patronale renforcée dans la gestion de la crise.

C'est sur ce thème que doit se poursuivre l'action avec les travailleurs ; il convient donc de faire maintenant quelque chose de plus fort : la bataille prud'homale de 1979 a réalisé une sensibilisation qui doit être maintenue et qui doit supporter l'action nécessaire pour la seconde bataille des prud'hommes : la bataille de leur installation.

2. **L'IMPLANTATION DES SECTEURS LIBERTES**, dans les Unions départementales et les FEDERATIONS, pour une activité « Libertés et droits nouveaux » de masse.

L'analyse et le constat de la montée des luttes montrent tout de même, et certains participants l'ont bien expliqué, analysé, que les choses n'avancent pas partout de la même manière, à la même vitesse ; pour des raisons diverses, tous les aspects de l'activité ne sont pas pris en compte assez tôt, etc.

Une appréciation sur nos méthodes de travail a été avancée avec force : il faut créer les conditions de la démocratie de masse et de l'unité d'action. Cela doit passer d'abord par la démocratie syndicale la plus complète. C'est une donnée très importante du bon développement de notre activité, et du renforcement de notre organisation.

Un des moyens de réaliser ces conditions d'activité syndicale, revendicative, pour ce qui concerne notre secteur, l'implantation de secteurs LIBERTES, DROITS et ACTION JURIDIQUE, au niveau des départements et des fédérations ; en effet, cela permettra la décentralisation de l'activité confédérale, et aussi une activité et une défense juridique de masse.

Les secteurs doivent être dans les Unions départementales et les fédérations, des centres d'animation et d'impulsion de l'ensemble de l'activité L.D.A.J.

La complexité des tâches et leur nombre exigent cette décentralisation : les particularités professionnelles et locales, dues aux décisions économiques patronales, et à la réglementation qui les concerne, ne sauraient être toutes appréciées et surtout prises en charge de manière centrale.

3. **L'ACTIVITE JURIDIQUE : SA PLACE DANS L'ACTIVITE SYNDICALE GENERALE ET LE PROBLEME DE LA FORMATION SYNDICALE ET JURIDIQUE DES MILITANTS.**

La traduction en règles, législatives, réglementaires ou conventionnelles des acquis des luttes des travailleurs, et le recours de plus en plus utilisé aux tribunaux de toute nature pour en faire juger de l'application, contraignent notre mouvement à une connaissance de plus en plus importante de cette matière (droit et procédure).

C'est pourquoi la Commission, dans son ensemble, a exprimé sa préoccupation d'améliorer encore la liaison entre activité juridique et activité syndicale revendicative ; exemples : défense des prud'hommes, popularisation des résultats de procès...

La question de la formation est donc aussi un impératif aujourd'hui.

Geneviève ANDRAULT.

